

25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex

SE
SF/2024 – D n° 325

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu, la décision 2018-D-234 du 25 janvier 2018 portant création d'une régie de recettes du Pays d'Art et d'Histoire,

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême;

Considérant la possibilité et l'opportunité de recourir au Pass Culture pour le paiement des prestations proposées par le service Pays d'Art et d'Histoire, et la nécessité d'autoriser les règlements par virement bancaire sur le compte de la régie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de la décision n°2018-D-234 en date du 25 janvier portant création de la régie est complété comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants conformément aux tarifs fixés par décision du conseil communautaire :

- Le Pass Culture,

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision n°2018-D-234 en date du 25 janvier portant création de la régie est complété comme suit :

- Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
 - Par virement,

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision n°2018-D-234 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 02 Octobre 2024

Par délégation
Pour le président
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 01 Octobre 2024
Le Comptable public ,



David BERNARD



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le **04 OCT. 2024**
Publié ou notifié
Le **04 OCT. 2024**